

Arrêt

n° 321 040 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SCHUEREWEGEN
Britselei 47-49/5
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut que son (*sic*) demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 a été refusée » et de l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me S. SCHUEREWEGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant présente les faits de la cause comme suit :

« [II] a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers sur la base de la décision d'exécution 2022/382. Le 13.11.2023 il a délivré une preuve d'enregistrement de son (*sic*) demande d'autorisation de séjour et il a été invité de (*sic*) se représenter le 20.11.2023 afin de finaliser son (*sic*) procédure.

[II] est marié d'une (*sic*) ressortissante ukrainienne [P.N.] le 10.10.2023.

Son (*sic*) demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 a été refusée. De plus un ordre de quitter le territoire a été notifié. La décision est envoyé (*sic*) par courrier recommandé à (*sic*) 20.11.2023 (pièce 1) ».

La décision querellée est motivée comme suit :

« Le 13.11.2023, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Le 13.11.2023, l'OE vous a délivré une preuve d'enregistrement de votre demande d'autorisation de séjour et vous avez été invité à vous représenter le 20.11.2023 afin de finaliser votre procédure.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté les documents suivants :

- un passeport biométrique moldave (xxx) valable du 11.03.2022 au 11.03.2032 ;
- un permis de séjour temporaire ukrainien (xxx) valable du 24.10.2023 au 23.10.2024 ;
- un acte de mariage ukrainien (xxx) attestant que vous avez épousé le 10.10.2023 une ressortissante ukrainienne, [P.N.] née le [xxx] ;
- un acte de mariage moldave (xxx) attestant que vous avez épousé le 11.03.2022 une ressortissante moldave, [L.M.] née le [xxx] ;
- un certificat de divorce moldave (xxx) attestant que vous avez divorcé le 26.09.2023 une (sic) ressortissante moldave, [L.M.] née le [xxx] ;
- un permis de conduire moldave (xxx) valable du 14.03.2022 au 14.03.2032 ;
- ainsi qu'un permis de conduire belge (xxx) valable du 04.04.2023 au 03.04.2024.

Le 20.11.2023, vous avez été entendu dans le cadre de cette demande. Vous avez déclaré ne pas avoir de problème médical.

Vous avez déclaré que votre ex-épouse, [L.M.] née le [xxx] de nationalité moldave, réside légalement en Belgique. L'examen de la base de données montre que votre ex-épouse, [L.M.], a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'OE sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 et le 08.07.2022 cette demande lui a été refusée. Tout d'abord, relevons qu'une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de (sic) l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires autre (sic) que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. Les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne (sic). Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un acte de mariage ukrainien (xxx) attestant que vous avez épousé une ressortissante ukrainienne, [P.N.] née le [xxx]. Vous avez déclaré que votre partenaire, [P.N.], séjourne légalement en Belgique. L'examen de la base de données montre que votre partenaire, [P.N.], séjourne légalement en Belgique sur la base de la protection temporaire qui lui a été délivrée le 13.11.2023 sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. En ce qui concerne votre mariage, nous constatons que ce mariage est daté du 10.10.2023. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire en tant que conjoint, car l'article 2, alinéa 4 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 indique que vous êtes considéré comme membre de la famille dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. En outre, vous ne démontrez pas que vous pouvez bénéficier du statut de protection temporaire en tant que partenaire non marié engagé dans une relation stable avec un bénéficiaire du statut de protection temporaire en Belgique, puisque, en application de l'article 2, alinéa 4, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382, cela présuppose que vous êtes dans un partenariat légalement enregistré avec ce bénéficiaire, quod non. En effet, dans la loi du 15/12/1980, seuls les partenariats légalement enregistrés sont traités de manière comparable aux mariages. Par conséquent, comme vous ne nous fournissez aucune preuve que vous êtes dans un partenariat légalement enregistré en Ukraine, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire. Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf si vous possédez les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision. En effet, vous demeurez dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

En application de l'article 74/13 de la loi, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de votre état de santé pour prendre cette décision d'éloignement.

Vous avez déclaré que votre ex-épouse, [L.M.] née le [xxx] de nationalité moldave, réside légalement en Belgique. L'examen de la base de données montre que votre ex-épouse, [L.M.], a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'OE sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 et le 08.07.2022 cette demande lui a été refusée. Tout d'abord, relevons qu'une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence (sic) d'éléments de dépendance supplémentaires autre (sic) que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. Les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne (sic). Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un acte de mariage ukrainien (xxx) attestant que vous avez épousé une ressortissante ukrainienne, [P.N.] née le [xxx]. Vous avez déclaré que votre partenaire, [P.N.], séjourne légalement en Belgique. L'examen de la base de données montre que votre partenaire, [P.N.], séjourne légalement en Belgique sur la base de la protection temporaire qui lui a été délivrée le 13.11.2023 sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. En ce qui concerne votre mariage, nous constatons que ce mariage est daté du 10.10.2023. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire en tant que conjoint, car l'article 2, alinéa 4 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 indique que vous êtes considéré comme membre de la famille dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. En outre, vous ne démontrez pas que vous pouvez bénéficier du statut de protection temporaire en tant que partenaire non marié engagé dans une relation stable avec un bénéficiaire du statut de protection temporaire en Belgique, puisque, en application de l'article 2, alinéa 4, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382, cela présuppose que vous êtes dans un partenariat légalement enregistré avec ce bénéficiaire, quod non. En effet, dans la loi du 15/12/1980, seuls les partenariats légalement enregistrés sont traités de manière comparable aux mariages. Par conséquent, comme vous ne nous fournissez aucune preuve que vous êtes dans un partenariat légalement enregistré en Ukraine, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Vous avez déclaré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

Vous avez déclaré ne pas avoir de problème médical.

Vous avez déclaré que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine pour la raison suivante : « Je ne peux pas rentrer en Moldavie car je n'ai pas de logement, je n'ai pas de travail et cela fait longtemps que je ne vis là-bas (sic). J'ai vécu plus de temps en Ukraine, j'ai un logement en Ukraine, mes parents sont en Ukraine, en Moldavie je n'ai personne. En Moldavie, je ne peux pas trouver d'emploi car je suis d'origine ethnique Rome (sic), et c'est mal vu de trouver du travail. ». Cependant, nous constatons que vous vous exprimez en termes généraux et vagues, non étayés par le moindre début de preuve. Par conséquent, vous n'établissez pas qu'il existe dans votre (sic) chef, en cas de retour, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle et du principe de bonne administration, le requérant libelle un premier moyen comme suit :

« [II] reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire.

Il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant pas en compte [sa] situation particulière.

La partie défenderesse ne fait valoir aucune garantie précise, s'appuyant sur des sources sûres, qu'[il] ne sera pas soumis aux conditions d'accueil particulièrement difficiles et inhumaines qui prévalent en Ukraine et Moldavie, ni que sa situation particulière (épouse en Belgique) sera adéquatement prise en charge.

Elle justifie, l'absence d'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en considérant que :

« considérant que la Lituanie, à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité puisqu'il s'agit d'une démocratie (sic) respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunales...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident (sic) et où il est possible de solliciter la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités lituaniennes ne sauront garantir sa sécurité,

qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refusaient une telle protection. » (p. 2, annexe 1).

Il est constant que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » (Arrêt CE n° 190.517 du 16 février 2009).

Le rapport sur lequel se base la partie défenderesse met en évidence les risques de traitement inadéquat de [sa] demande de séjour ainsi que le risque d'être soumis à des conditions de vie inhumaines et dégradantes.

Il n'y a pas de présomptions irréfragables (*sic*) d'absence de violations des droits de l'homme dans un état membre de l'Union.

La Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt N.S contre Secretary of State for the Home Department prononcé le 21 décembre 2011 a jugé que :

« §94 Il découle de ce qui précède que, dans des situations telles que celles en cause dans les affaires au principal, afin de permettre à l'Union et à ses États membres de respecter leurs obligations relatives à la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte. »

En l'espèce, la partie défenderesse n'avance aucun élément probant qui pourrait [lui] garantir qu'il ne subiront (*sic*) pas un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

La partie (*sic*) manque à son obligation d'obligation (*sic*) formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen libellé comme suit :

« Le 24 février 2022, les forces armées russes ont lancé une invasion à grande échelle de l'Ukraine en plusieurs points depuis la Fédération de Russie, la Biélorussie et des régions de l'Ukraine qui ne sont pas contrôlées par le gouvernement.

En conséquence, des parties considérables du territoire ukrainien constituent désormais des zones de conflit armé d'où des milliers de personnes ont fui ou sont en fuite.

À la suite de l'invasion, qui vise à porter atteinte à la sécurité et à la stabilité européennes et mondiales, le Conseil européen, dans ses conclusions du 24 février 2022, a condamné avec la plus grande fermeté l'agression militaire russe non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, en soulignant la violation flagrante du droit international et des principes de la charte des Nations unies. Le Conseil européen a appelé la Russie à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international, ce qui inclut le droit de l'Ukraine de choisir son propre destin. Le Conseil européen a en outre confirmé que le gouvernement russe portait l'entière responsabilité de son acte d'agression, qui engendre des souffrances et des pertes de vies humaines, et qu'il devrait répondre de ses actes. Par solidarité avec l'Ukraine, le Conseil européen a adopté de nouvelles sanctions, a appelé à faire avancer les travaux de préparation à tous les niveaux et a invité la Commission à proposer des mesures d'urgence.

Article (*sic*) 2 de la décision d'exécution 2022/382 du conseil du 4 mars 2022 dit que :

« Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. »

[II] est de nationalité Moldavie (*sic*), mais son épouse est de nationalité Ukraine (*sic*). Il a habité à (*sic*) Ukraine depuis 15 ans. Il habite à (*sic*) Ukraine à le (*sic*) moment que (*sic*) les forces armées russes ont lancé une invasion à grande échelle de l'Ukraine en plusieurs points depuis la Fédération de Russie, la

Biélorussie et des régions de l'Ukraine qui ne sont pas contrôlées par le gouvernement. Il a seulement quitté la (*sic*) territoire Ukraine après février 2022.

Partant le moyen est fondée (*sic*) à cet égard.

La motive (*sic*) soutenant la décision querellée n'étant admissible, il convient d'annuler celle-ci ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'à défaut pour le requérant d'expliquer concrètement en quoi la motivation de la décision entreprise serait stéréotypée et de préciser les éléments que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération, ses griefs manquent d'utilité.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que souligner le manque de soin apporté par le requérant aux développements de son moyen, ceux-ci étant totalement étrangers à l'acte attaqué.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, tel n'est aucunement le cas de sorte que le moyen est irrecevable.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT